

ou de toute banque incorporée en vertu de la loi des caisses d'épargne du Québec, des dépôts qui ne doivent pas porter intérêt. La Banque peut acheter et vendre de la monnaie d'or, d'argent, de nickel et de bronze, ainsi que les matières d'or et d'argent, et du change étranger.

Les dispositions relatives à l'émission des billets de la Banque du Canada sont exposées aux pp. 822-823.

La loi de la Banque du Canada stipule que la Banque doit maintenir une réserve d'or égale à 25 p.c. au moins de son passif en billets et en dépôts au Canada; d'après l'ordonnance du fonds de change, 1940, autorisant le transfert des réserves d'or de la Banque à la Commission de Contrôle du Change Etranger, la réserve minimum requise d'or a été temporairement suspendue. La réserve peut comprendre, outre l'or, du billon d'argent, des soldes en livres sterling à la Banque d'Angleterre; en billets américains à la Federal Reserve Bank de New-York et en or aux banques centrales des pays où existe l'étalon or, ou à la Banque Internationale de Liquidation, des billets du Trésor du Royaume-Uni ou des Etats-Unis d'Amérique à échéance ne dépassant pas 3 mois et des effets de commerce échéant au plus tard dans 90 jours, et payables à Londres, à New-York, ou dans un pays à étalon or, déduction faite de toutes valeurs passives de la Banque qui sont payables en monnaies du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique ou d'un pays à étalon or. Conformément aux termes de l'ordonnance sur l'acquisition du change étranger, 1940, la Banque du Canada a vendu du change étranger au montant de \$27,734,444 en monnaie canadienne à la Commission de Contrôle du Change Etranger.

Les banques à charte doivent maintenir une réserve de pas moins de 5 p.c. de leur passif-dépôts payables en dollars canadiens sous forme de dépôts à la Banque du Canada de billets de cette dernière.

La Banque agit comme agent fiscal du Dominion sans frais et peut sur convention agir comme banquier ou agent fiscal pour toute province. La Banque ne peut accepter de dépôts des particuliers, de sorte qu'elle ne peut concurrencer les banques à charte dans le domaine bancaire commercial.

La Banque a son siège social à Ottawa, et elle maintient une agence dans chaque province, comme suit: à Charlottetown, Halifax, Saint-John, Montréal, Toronto, Winnipeg, Regina, Calgary et Vancouver.

Le Gouverneur de la Banque en est l'administrateur en chef et président du conseil d'administration et il est secondé par un sous-gouverneur et un sous-gouverneur adjoint. Les premiers gouverneurs ont été nommés par le Gouvernement. Les nominations futures seront faites par le conseil d'administration de la Banque, subordonné à l'approbation du Gouverneur en Conseil.

Lors de la première réunion des actionnaires, le 23 janvier 1935, sept administrateurs ont été élus par les actionnaires pour les termes d'office suivants: un administrateur jusqu'à la troisième réunion générale annuelle (1938); deux jusqu'à la quatrième (1939); deux jusqu'à la cinquième (1940) et deux jusqu'à la sixième (1941). Les directeurs sont maintenant nommés par le Ministre des Finances avec l'approbation du Gouverneur en Conseil pour trois ans. Il y a maintenant onze directeurs. Les anciens directeurs sont demeurés en fonction quand le Gouvernement a assumé l'administration de la Banque. Dans la transaction des affaires de la Banque, chaque directeur a une voix.

Il existe en outre un comité exécutif du conseil d'administration, formé du Gouverneur, du gouverneur-adjoint et d'un membre du conseil. Ce comité, qui siège une fois par semaine, possède les mêmes pouvoirs que le conseil, mais chacune de ses décisions est soumise au conseil d'administration à sa réunion suivante. Le